



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

ARRÊTÉ N°2020-CAB-273

**portant autorisation de tir sélectif d'espèces animales
sur la plateforme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.427-5 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 8 octobre 2019 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DIRCAB-894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral n°1053-SG-2019 du 17 décembre 2019, chargeant M. Jérôme MILLET, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DIRCAB-261 du 14 mai 2020, confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, la suppléance du directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande en date du 22 janvier 2020 présentée par EDEIS Aéroport de Mayotte en vue d'effectuer des opérations de prélèvement d'animaux sur la plateforme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi ;

CONSIDÉRANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet par intérim du Préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents habilités à la prévention du péril animalier par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien sont autorisés à effectuer la destruction, uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi et lorsque la sécurité des mouvements d'aéronefs est engagée :

- des spécimens d'oiseaux suivants :
 - martin triste (Acridothères Tristis) ;
 - corbeau pie (Corvus Albus) ;
- des animaux divagants ou abandonnés.

- Article 2 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
- Article 3 :** Un compte rendu des opérations devra être adressé au Préfet de Mayotte.
- Article 4 :** Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien et le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Par Intérim,



Jérôme MILLET.